

De la laïcité au pluralisme

L'exemple vaudois

●●● **Christelle Devanthery**, Corcelles (NE)
Enseignante

La volonté d'officialiser des réalités religieuses nouvelles, de se doter d'un appareil de règles et de lois qui puissent servir de guide dans les liens entre les Eglises et l'espace public apparaît comme une tendance générale dans les rennovations de constitutions cantonales; mais le canton de Vaud a choisi une voie tout à fait originale en y associant une volonté d'intégration d'autres communautés que les Eglises traditionnelles. La notion qui d'ordinaire fonde le débat dans les relations Eglise-Etat est celle de *laïcité*, que tout un chacun convoque pour fonder son opinion, mais qui draine avec elle tant de connotations implicites qu'elle en devient impropre. Les débats de la Constituante vaudoise n'ont pas fait l'économie de cette discussion, malgré une réalité historique qui légitimerait plutôt l'intégration des Eglises dans la

vie publique. Ce fait ne peut qu'attirer l'attention : il semble que l'on ait manqué de références pour fonder la réflexion en des termes différents.

La notion de séparation entre l'Eglise et l'Etat, avec une délimitation absolue des sphères privée et publique, apparaît généralement comme une idée moderne, basée sur la liberté de conscience, mais elle peine à éclairer la réalité sociale et religieuse actuelle. Or, dans le canton de Vaud, la question de l'intégration d'autres communautés religieuses a exigé de situer le débat autrement : les Constituants ont privilégié une vision intégrative des religions, leur reconnaissant d'emblée un rôle social. On a donc renoncé ici à une représentation sociale de la religion comme étant une affaire strictement privée, cantonnée au seul domaine de la foi, adhésion personnelle et subjective.¹

A l'heure où l'on commence à remettre en question la propension à atomiser le savoir et les domaines de l'expérience, cette position joue un rôle d'indicateur social. En effet, on reconnaît que la religion est à considérer dans son contexte, qu'elle influence elle-même de manière complexe ; toute société définit implicitement un « religieux correct », parfois brutalement révélé par la rencontre d'autres cultures parce qu'elles ne ré-

Le canton de Vaud s'est doté d'une nouvelle Constitution le 22 septembre 2002, qui redéfinit notamment les relations entre l'Eglise et l'Etat. Les articles concernant les Eglises ont été particulièrement discutés car ils introduisent un bouleversement majeur dans le positionnement de l'Etat par rapport aux affaires religieuses. Cet instant de l'histoire palpitant, c'est celui d'une société qui se réfléchit à haute voix dans ses rapports au divin, aux Eglises et aux autres communautés religieuses.

1 • Une représentation sociale se comprend comme une vérité absolue, sous-entendue comme universellement partagée (à la manière des droits de l'homme). Une étude récente montre qu'entre 1989 et 1999, cette opinion était largement défendue, passant de 28 à 41 % (**Roland J. Campiche**, *Les deux visages de la religion, fascination et désenchantement*, Labor et Fides, Genève 2004).

pondent pas aux mêmes normes implicites. C'est tout l'enjeu des nouvelles lois vaudoises. Se repositionner en tenant compte d'un état de fait nouveau: la coexistence en son sein de plusieurs religions.

Dimension spirituelle

La pluralité religieuse est un fait dans notre société ; dès lors la question se pose en ces termes pour les pouvoirs publics : comment la gérer ? C'est ce qu'on appelle la « régulation ». Elle consiste en une démarche raisonnée pour le bien de tous, privilégiant l'harmonisation des intérêts, la rationalité de l'organisation sociale et la pacification de l'univers social. Si ce rôle incombe en priorité à l'Etat, on reconnaît d'autres agents régulateurs, comme les médias, la famille, l'école, les pairs, les organisations religieuses, etc.

La régulation peut être directe ou indirecte, avec ou non la mention dans le texte législatif de l'importance des Eglises dans le lien social. Dans la nouvelle Constitution vaudoise, c'est le socle sur lequel on reconnaît un statut officiel des Eglises. Elle rejoint donc le « pluralisme démocratique » de pays bi-confessionnels comme l'Allemagne ou les Pays-Bas.

Le vocabulaire utilisé par le président de la commission pour présenter les travaux préparatoires aux articles concernant la religion indique un point de départ nouveau dans le débat. Il ne parle pas seulement « d'institution religieuse » mais de « spirituel », faisant de cet adjectif un substantif qui désigne une réalité consensuelle. En effet, le mot « spirituel » permet de dépasser le problème de séparation entre l'Eglise et l'Etat : la reconnaissance du fait religieux comme fait social fondateur de la com-

munauté est présentée comme une constatation pragmatique qui passe au-delà d'une délimitation des sphères publique et privée. D'emblée, on place la spiritualité (sous-entendant que les Eglises sont le premier lieu qui la véhicule) dans l'espace public.

Ainsi, l'article 169 qui pose le principe d'une « dimension spirituelle de la personne humaine », dont l'Etat doit tenir compte, ne souffrira pratiquement aucune contestation. Cet article reconnaît aussi « la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales ».

Cette affirmation institutionnelle de la dimension spirituelle de la personne peut sembler au premier abord assez révolutionnaire. En réalité, d'autres constitutions montrent qu'il s'agit d'un phénomène assez répandu, bien qu'exprimé en des termes plus ou moins nuancés selon les cantons.

Dans leur préambule, les cantons de Neuchâtel et de Genève évitent soigneusement toute référence religieuse, ce qui est cohérent avec leur position de séparation.² Genève fait carrément l'économie du préambule, ne mettant ainsi en exergue aucune valeur fondatrice, alors qu'aucun terme connoté n'apparaît dans la Constitution neuchâteloise (« création » est remplacé par « environnement naturel »). Mais, ô surprise ! les principes neuchâtelois sont pratiquement les mêmes que les vaudois. Ainsi, même si la séparation est déclarée, ces principes justifient une subvention commune aux trois Eglises historiques du canton (Eglise protestante évangélique, Eglise catholique romaine, Eglise catholique chrétienne).

2 • Voir au sujet de Genève les pp. 20-24 de ce numéro. (n.d.l.r.)

Le principe de séparation est donc fortement nuancé et des concordats très précis règlent les dispositions avec les Eglises.³

Pluralisme démocratique

Les articles suivants assignent aux Eglises une nouvelle place dans l'ordre public. Ils mettent en particulier les deux Eglises historiques sur le même plan. Cela paraît évident dans les temps actuels mais du point de vue historique, c'est un réel bouleversement : l'Eglise protestante évangélique était jusque-là « Eglise nationale » et ses pasteurs étaient des fonctionnaires... d'ailleurs bien placés dans l'échelle salariale !

Les Constituants ont été tout à fait conscients de ces enjeux. La justification de la position prédominante des Eglises officielles a été argumentée selon des considérations historiques. La présentation de ces articles sur le site de l'Etat de Vaud commence d'ailleurs par un bref aperçu de la position historique des Eglises par rapport à l'Etat,⁴ pour désigner ensuite leur financement comme des « prestations », précisant qu'il ne découle pas d'un impôt.

La personnalité morale qui est assignée aux Eglises donne droit d'édicter des actes juridiques, de percevoir un impôt ecclésiastique ou de bénéficier de prestations, voire de subventions de l'Etat. Il en découle également la possibilité de dispenser un enseignement religieux dans les écoles, notamment privées. En contrepartie, elles doivent accepter la surveillance de l'Etat et la charge d'assumer des missions communes au service de tous.

La nouvelle Constitution reconnaît encore d'autres communautés religieuses. L'article 171 accorde un statut de communauté d'intérêt public à la communauté israélite ; là encore l'argument le plus souvent invoqué est historique. Mais surtout, ce nouveau statut ouvre la voie à d'autres communautés qui voudraient l'obtenir, signe tangible du pluralisme. La reconnaissance découle en priorité de l'utilité sociale et politique octroyée à ces communautés. Le pluralisme démocratique est ici un outil de sélection des croyants, des croyances et des entreprises religieuses.

La Constitution a déterminé comme cadre de reconnaissance le « respect des principes démocratiques » et la « transparence financière ». Les critères, instrument direct de cette sélection, ont ensuite été précisés par le Grand Conseil le 9 janvier 2007 : respect de la paix confessionnelle, des principes démocratiques, de l'ordre juridique, transparence financière, rôle et durée d'établissement dans le canton.

A l'intérieur des « principes démocratiques » à respecter, on trouve dans les recommandations du Conseil d'Etat, « le respect de l'égalité entre homme et femmes » (p. 20). Les commentaires de la presse se sont portés exclusivement

3 • Les constitutions de cantons à tradition catholique font référence à Dieu dans leur préambule (Jura 1977 ; Valais 1907), sans surprise ; sauf Fribourg (16 mai 2004) qui ouvre une alternative : « Nous, peuple du canton de Fribourg, croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources [...] », tout en restant très lié aux Eglises dans les faits.

4 • <http://www.vd.ch/fr/themes/vie-privee/religions/> : la notion de sphère privée appliquée à la religion est utilisée à l'intérieur même de cette adresse par un Etat qui prend pourtant pour principe de sa Constitution la position inverse, ne s'embarrassant pas de ses propres contradictions. Cela donne à réfléchir sur la force des représentations sociales.

sur cette question, privilégiant la critique facile à la mise en exergue du caractère novateur de cette reconnaissance.⁵

Les intérêts de l'Etat

Le terme de « lien social » est un terme clef de la reconnaissance des Eglises et des autres institutions religieuses. L'Etat attend de leur part des prestations dignes du service public.

L'autre enjeu se trouve dans la régulation du phénomène religieux de façon à mieux appréhender les dérives. Ce critère a pesé lourd dans la décision de sauvegarder un lien fort entre l'Etat et les Eglises, même s'il reste implicite. Choisir le « religieusement correct », c'est aussi pouvoir maîtriser les autres, celles qui dévient. Certes, on reconnaît la pluralité, mais elle est intégrée à une optique normative au service de l'ordre dans la société, affirmant implicitement une identité judéo-chrétienne qui sert de point de repère.

Il est certain, même si cet aspect est peu explicite dans les débats, que l'Etat se dote ici d'un système de surveillance. Que l'on regarde seulement les documents requis dans la déclaration liminaire d'engagement d'une nouvelle communauté reconnue, ainsi le lieu et l'adresse des lieux de culte ou encore la liste des responsables et des « guides spirituels » et leur curriculum vitae ou encore l'exigence de tenir à disposition les prêches et publications de la communauté des trois dernières années, dans la langue originale et traduits en français.

Dans le projet d'application de la nouvelle Constitution, l'Etat prévoit que les deux Eglises officielles prennent en charge, en commun, des missions au service de tous. Quatre domaines d'activité sont prévus - solidarité, aumôneries, santé, dialogue interreligieux - ainsi que

la création d'un « pot commun » par les deux Eglises, avec une part réservée aux communautés religieuses reconnues.

Ces activités pourront être exercées indifféremment par un représentant d'une des deux Eglises ou d'une communauté religieuse reconnue, avec un principe de subsidiarité. La loi qui définit les missions pour les communautés reconnues cite par exemple l'aumônerie des hôpitaux et des prisons, mais la liste n'est pas exclusive.

Pourquoi pas l'école ?

L'école paraîtrait un excellent lieu pour l'exercice commun d'une mission. Véhicule des valeurs fondatrices de la société, elle se doit d'être un milieu équilibré. Elle est du reste souvent un bon indicateur du positionnement de la société puisque le feu du consensus politique l'aura préalablement imprimée. En ce sens, les aumôneries scolaires sont tout à fait intéressantes : leur mission n'est pas d'enseigner une connaissance, mais d'accompagner ; elles restent donc marginales, et pourtant l'Etat souhaite leur présence dans les antres de l'éducation.

Si l'école est reconnue comme un lieu de régulation, elle est surtout un *instrument* de régulation. On pourrait même dire qu'elle est un « appareil idéologique de

5 • Arguant que l'égalité réclamée n'est pas mise en pratique par l'Eglise catholique et que les autres critères seraient prohibitifs pour les musulmans, mais sans profiter aucunement du débat de fond des Constituants, pourtant d'excellente facture (l'argument n'a pas été pris au sérieux par les Constituants). En nous rappelant le rôle de la presse comme régulateur du phénomène religieux, on peut douter du sérieux avec lequel cette fonction est envisagée ou se demander si les médias en sont même conscients.

l'Etat ». ⁶ Justement, la nouvelle Constitution établit le principe de « neutralité confessionnelle », comme celui de « neutralité politique ». ⁷ Dans le même sens, la loi scolaire affirme que « l'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents. Toute forme de propagande y est interdite. » En outre, elle précise que l'école « seconde les parents dans leur tâche éducative. Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, [...] à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société » (art. 3).

Les tâches de l'aumônerie sont directement rattachées à ces articles. Par ailleurs, il est certain que les aumôneries pèsent leur poids dans l'opinion publique, comme le montre le tollé qu'a soulevé la décision du Conseil synodal de supprimer le poste d'aumônier à l'EPFL. L'Etat doit donc en tenir compte. Il est vrai qu'aujourd'hui, nombre de professeurs sont confrontés aux lacunes de leurs élèves dans la culture religieuse. Une députée a même fait une intervention pour défendre un cours de culture chrétienne... dans le canton de Neuchâtel !

La perspective des missions communes permet de dépasser le simple enjeu du savoir pour expérimenter la collaboration concrète, véritable laboratoire de l'intégration (le sujet est en vogue !). Il s'agira même peut-être d'une nécessité : plus la présence d'autres courants religieux sera forte dans un établissement, plus il faudra reconnaître leur identité

pour leur permettre de s'intégrer. Convenir de la valeur de leurs convictions en accueillant un aumônier de leur sensibilité, c'est aussi créer un lien de confiance et, peut-être, éviter le risque de cristallisation de l'identité.

Enfin, les aumôneries invitent les Eglises à repenser leur mission au cœur de la société. Une présence sans velléité évangélisatrice ouvre à une réflexion sur des attitudes plutôt que sur une profession de foi.

Ouverture dynamique

Ainsi, la Constitution vaudoise repositionne le débat des relations entre l'Etat et l'Eglise : on n'assimile plus la foi à un croire qui serait subjectif et donc individuel, mais on considère d'emblée qu'elle est impliquée dans le lien social, qu'elle en est imprégnée, d'une part, et l'influence, d'autre part.

Surtout, ce texte et les lois qui en découlent impriment un mouvement dynamique : en mettant les deux Eglises officielles à égalité, ils insistent sur leur collaboration étroite ; en outre, les missions communes exigent une collaboration entre les Eglises et les communautés reconnues. Véritable chance d'ouverture et de dialogue pour les institutions.

Chr. D

6 • **Campiche**, *ibid.*, p. 34.

7 • « Tâches et responsabilité de l'Etat et des communes », art. 45.